

GROUPE RENAULT

Avertissement

L'article 33 du règlement REACH (règlement CE 1907/2006), paragraphe 1, vise à permettre aux clients professionnels de prendre toutes les mesures de gestion des risques pertinentes qui peuvent découler de la présence dans les articles de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) inscrites dans la Liste Candidate pour l'Autorisation, afin de garantir une utilisation en toute sécurité.

RENAULT soutient les objectifs sous-jacents à REACH en général et à l'article 33 (1) en particulier, en cohérence avec ses propres engagements à promouvoir la fabrication, la manipulation et l'utilisation responsables de ses produits.

Sur la base des informations reçues par sa chaîne d'approvisionnement, RENAULT communique le nom des SVHC présentes dans les articles composants les véhicules à une concentration supérieure à 0,1% masse/masse ainsi que les informations associées permettant une utilisation en sécurité.

Ces informations relatives à l'utilisation en sécurité des articles contenant des SVHC s'ajoutent aux informations sécuritaires liées à la réparation et à l'entretien des véhicules et des pièces d'origine fournies dans le manuel du propriétaire et dans le manuel d'entretien de chaque véhicule RENAULT.

Lorsqu'elles sont présentes dans un article d'un véhicule, les SVHC énumérées ci-dessous sont incorporées de telle manière que l'exposition potentielle est minimisée pour le consommateur et pour les destinataires d'articles (clients professionnels) à la condition que ces destinataires d'articles respectent les instructions d'utilisation en sécurité lors de la manipulation de ces articles.

Les risques pour la santé ou l'environnement peuvent être exclus aussi longtemps que le véhicule et ses pièces sont utilisés comme prévu, et que les réparations, l'entretien et la maintenance sont effectués conformément aux instructions techniques pour ces activités et aux bonnes pratiques standardisées de l'industrie.

De plus, un véhicule en fin de vie ne peut être éliminé que dans un centre de traitement légalement autorisé. Les pièces du véhicule doivent être éliminées conformément aux lois applicables.

Lead-titanium-trioxide [12060-00-3]	320102189R	x			x	
N,N-Dimethylacetamide [127-19-5]	6020015809		x	x	x	
Nonoxinol [9016-45-9]	6020017886;6020017927;6020018006;6020018040;6020018042;8200281967					x
Silicic acid, lead salt [11120-22-2]	6020016189;237100361S;237101729S	x			x	